

pour les risques vieillesse et invalidité, après avis du Conseil supérieur des assurances sociales, avoir des sections locales en dehors du département du siège social.

2. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à créer, dans le cadre départemental, à titre de Caisses primaires de vieillesse et d'invalidité, des sections d'assurés, dont le Conseil d'administration comprendra au moins la moitié d'assurés élus et cinq employeurs. Le règlement général d'administration publique fixera les conditions d'application du présent alinéa.

3. L'institution des assurances sociales ne peut avoir pour conséquence la diminution ou la suppression des prestations de même nature déjà accordées à des salariés, en vertu du contrat de travail ou d'un règlement de retraite. Toutefois, les employeurs et leur personnel sont autorisés à réduire d'un commun accord leurs contributions telles qu'elles sont prévues par lesdits contrat et règlement, à concurrence des fractions de cotisations affectées, en vertu de la présente loi, à la couverture des risques contre lesquels ces assurés sont déjà garantis. A défaut d'entente entre les employeurs, d'une part, et la majorité des ouvriers et employés, d'autre part, il y a lieu à recours devant une Commission arbitrale dans les conditions à fixer par le règlement général d'administration publique sur la base des dispositions arrêtées par la loi du 5 avril 1910 (art. 31 et suivants).

4. Le règlement général d'administration publique déterminera les règles de liquidation des Caisses qui ne seront pas autorisées.

5. Les dispositions prévues par les articles 64 et 68 sont applicables aux administrateurs ou directeurs de Caisses qui continueraient à fonctionner sans y avoir été dûment autorisées.

*Art. 45.* — 1. Les Caisses d'assurances visées à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910 devront arrêter leur situation au regard de l'application de ladite loi.

2. Le paiement des pensions acquises ou en cours d'acquisition ainsi que des allocations ou bonifications à la charge de l'Etat, sera effectué par la Caisse d'assurances sociales ayant pris la suite des opérations de la Caisse de retraites ouvrières, lorsqu'il s'agit d'assurés qui avaient leur compte ouvert à cette dernière et par la Caisse nationale des retraites, section des retraites ouvrières, dans tous les autres cas.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse restera débitrice des rentes éventuelles correspondant aux versements reçus par elle en application de la loi sur les retraites ouvrières. Toutefois, ces rentes seront servies par l'intermédiaire de la Caisse d'assurances sociales à laquelle seront affiliés les bénéficiaires. Ladite Caisse continuera de payer directement les rentes qu'elle aura liquidées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, ainsi que les allocations et bonifications de l'Etat correspondantes, lesquelles lui seront remboursées par la Caisse générale de garantie.

3. Le compte de leurs excédents d'actif sera arrêté à la date de mise en application de la présente loi et son montant sera dévolu dans les conditions

